

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Cautionnement. Déclaration de créance au représentant des créanciers (non). Déclaration de créance à l'administrateur judiciaire transmise au représentant des créanciers (oui). Créance inscrite sur la liste des créances déclarées (oui). Créance admise au passif (oui). Rejet des demandes de la banque à l'encontre de la caution.

Cour d'appel de Paris 15^e chambre Section B du 20 septembre 2002.

Infirimation du tribunal de commerce d'Evry 5^e chambre du 14 décembre 1999.

Aff: Vintrou c/CIC.

Le président-directeur général d'une société s'était porté caution solidaire des engagements de l'entreprise qu'il dirigeait. Une procédure de redressement judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de la société, la banque avait déclaré sa créance par erreur auprès de l'administrateur judiciaire, lequel avait transmis cette déclaration au représentant des créanciers.

Le tribunal de commerce avait adressé à la banque un avis d'inscription sur l'état des créances et le représentant des créanciers lui avait fait parvenir un certificat d'irrecouvrabilité de sa créance.

La banque avait obtenu une ordonnance d'injonction de payer condamnant la caution, à l'encontre de laquelle cette dernière avait fait opposition, au motif que la banque n'aurait pas déclaré sa créance auprès du représentant des créanciers dans les délais légaux.

Par jugement rendu le 14 décembre 1999, le tribunal de commerce d'Evry constatant l'inscription de la créance de la banque au passif de la société, avait déclaré l'opposition mal fondée et condamné la caution, qui en avait interjeté appel.

Dans le cadre de la procédure devant la cour d'appel, la banque a versé aux débats la liste des créances admises au passif de la société sur laquelle figurait la créance de la banque.

La cour, considérant cependant que « *le créancier ne justifie pas d'une décision définitive d'admission de sa créance au passif ayant autorité de la chose jugée vis-à-vis de la caution* », a infirmé le jugement et débouté la banque de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la caution.